



Arrêté n° 2026-66
prescrivant l'alignement
de la parcelle BI 34
située rue des Anciens Combattants

ARRÊTE D'ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Marguerittes

Vu la demande en date du 16 mars 2026, par laquelle la SARL CHIVAS, géomètre expert, domiciliée 134, Avenue Magellan à Marguerittes (30320), pour rédaction de l'arrêté d'alignement ;

Représentant : GONZALEZ Silvy en qualité de propriétaire indivis

Demande l'ALIGNEMENT au droit de la rue des anciens combattants en limite avec la parcelle cadastrée BI N°34 située sur le territoire de la commune de Marguerittes ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, et les Régions de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 14 avril 2021 ;

Vu le débat contradictoire qui a eu lieu sur site en présence des parties le 11 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de délimitation du domaine public annexé, dressé par la SARL CHIVAS, en date du 11 mars 2026, enregistré sous les références 2026-028.

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement de fait (voir plan annexé).

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 . Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, et notifié à l'intéressé.



Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Marguerittes, le 31 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme



Aurélie VERCELLI

Acte publié affiché Et notifié le :	03 AVR. 2026
ACTE EXECUTOIRE	

